

Division forestière Jura bernois

Demande d'autorisation pour fumure sur des Surfaces de Promotion de la Biodiversité (SPB), code 618 Pâturage Boisé

La Division forestière (DFJB), à Tavannes, est compétente pour délivrer l'autorisation nécessaire

Requérant

Nom Prénom No d'exploitation PID

Rue Lieu-dit

No postale, localité

Téléphone Courriel

Par sa signature, le requérant atteste que les surfaces pour lesquelles il demande l'autorisation de la fumure sont des codes 618 et qu'elles sont annoncées au réseau OQE ou en qualité II.

Date et signature

Territoire communalNo parcelles

SPB concernées par la demande

ID Culture (GeoID)..... Surface (ares).....

ID Culture (GeoID)..... Surface (ares).....

ID Culture (GeoID)..... Surface (ares).....

ID Culture (GeoID)..... Surface (ares).....

L'autorisation est demandée pour :

Épandage modéré de fumier ou de compost, respectivement de lisier complet dilué

L'autorisation ne peut être délivrée que pour un épandage modéré de fumier ou de compost (max. 30 kg N par an) selon les conditions des prairies peu intensives (OPD, annexe 4, art. 2.1.1.). Si l'ensemble de l'exploitation est équipé uniquement d'un système à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par ha et par épandage), mais pas avant la première pâture.

Le plan annexé signé du requérant indique les surfaces code 618 concernées (extrait Géoportail « les cultures agricoles »).

Motifs de refus de la demande

1. Sur les surfaces d'inventaires de protection de la nature, protégées au niveau cantonal ou fédéral (prairies et pâturages secs, terrains secs et zones humides), tout apport d'engrais est interdit.
2. Il n'est pas possible d'accorder une autorisation pour les périmètres d'intervention prioritaires, définis par les projets réseaux du Jura bernois. L'exploitant qui veut fumer un de ces périmètres doit l'annoncer en code 625. Il n'est pas possible d'accorder une autorisation pour les zones de protection des eaux S1 et S2.

3. Il n'est pas possible d'obtenir une autorisation pour les surfaces Pâturages Boisés code 618 non inscrites au réseau, ni pour les SPB qui n'ont pas le niveau de qualité II. Ces surfaces peuvent être annoncées comme Pâturages Boisés code 625, (donc hors SPB) comme surfaces pouvant recevoir des engrais.

Autres conditions

Il est impératif de respecter une distance de 3 m par rapport aux arbres, y compris par rapport aux secteurs de buissons, où le rajeunissement forestier et une certaine biodiversité se développent et, évidemment, par rapport aux jeunes arbres qui constituent l'avenir du boisement.

Le mulching et le girobroyage de pierres sont interdits sur les SPB (code 618 inclus). La législation en vigueur demeure valable pour les autres surfaces. Une demande de permis de construire peut être nécessaire (voir fiche sur le girobroyage de la Commission des pâturages boisés du Jura bernois).

Les engrais minéraux azotés sont généralement interdits (OPD, art. 58).

Décision de la Division forestière Jura bernois

- La demande déposée est complète et claire
- La demande déposée doit être complétée par le requérant

La demande est acceptée telle quelle

La demande est refusée

Motifs de refus

La demande est acceptée partiellement

Remarques

Le plan du requérant, corrigé par la DFJB, montre les secteurs où la demande est refusée.

Cette autorisation est valable 4 ans, sauf en cas de changement des bases légales où des conditions-cadres.

Voie de recours

Le requérant peut former opposition, dans les 30 jours, dès l'obtention de la décision, auprès de l'Office cantonal des forêts, Laupenstrasse 22, 3011 Berne.

Tavannes, le Division forestière JB